



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22131703

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

26 OCT. 2022

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI
Greffe

N° d'entreprise **0459.313.608**

Nom

(en entier): **LYSCO**

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Rue du Follet 10 bus 4
7540 Tournai (Kain)

Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE

Il résulte d'un acte du notaire Kurt Vuysteke, à Kuurne, reçu le 30 septembre 2022 à 13u, déposé au Bureau de Sécurité Juridique Veurne, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme, LYSCO, ayant son siège social à 7540 Kain, Rue du Follet 10 boîte 0004, registre des personnes morales Hainaut (division Tournai) et avec numéro de TVA BE0459.313.608, ont pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION – PRISE DE CONNAISSANCE ET EXAMEN DES DOCUMENTS ET RAPPORTS – RENONCIATION AUX RAPPORTS DE SCISSION PARTIELLE

A. Projet de scission partielle

Après avoir pris connaissance du projet de scission partielle établi le 6 juillet 2022 conformément aux articles 12:8 et 12:59 du Code des sociétés et des associations par les organes d'administration de la société cédante et de la société bénéficiaire, l'assemblée générale accepte l'exposé repris dans ledit projet de scission partielle.

Ce projet a été déposé:

pour la société cédante « LIVANCO »:

au greffe du tribunal de l'entreprise de Gent (division Kortrijk) le 12 juillet 2022 et publié aux Annexes du Moniteur belge du 20 juillet suivant, sous le numéro 22087446;

pour la société bénéficiaire « LYSCO »:

au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut (division Tournai) le 13 juillet 2022 et publié aux Annexes du Moniteur belge du 16 août suivant, sous le numéro 22098353.

L'assemblée dispense le président de la lecture intégrale dudit projet de scission partielle.

B. Renonciation aux rapports de scission partielle – Rapports relatifs à l'apport en nature établis en application des articles 7:197 et 7:179 du Code des sociétés et des associations

Rapports des organes d'administration

L'assemblée prend connaissance de l'article 12:62 §1 premier alinéa du Code des sociétés et des associations et décide, avec l'accord explicite de tous les actionnaires tant de la société cédante que de la société bénéficiaire, de renoncer à l'établissement des rapports des organes d'administration relatif à la scission partielle.

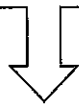
Ensuite, l'assemblée prend connaissance du rapport relatif à l'apport en nature et l'émission de nouvelles actions, établi par l'organe d'administration de la société bénéficiaire en application des articles 7:197 et 7:179 du Code des sociétés et des associations.

Rapports d'un réviseur d'entreprises

L'assemblée prend connaissance de l'article 12:65 premier et deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations et décident, avec l'accord explicite de tous les actionnaires tant de la société cédante que de la société bénéficiaire, de renoncer à l'établissement des rapports d'un réviseur d'entreprises ou expert-comptable externe relatif à la scission partielle.

Ensuite l'assemblée prend connaissance du rapport relatif à l'apport en nature et l'émission de nouvelles actions, établis en application des articles 7:197 et 7:179 du Code des sociétés et des associations par un réviseur d'entreprises désigné par la société bénéficiaire, à savoir la SRL Moore Audit, ayant son siège à 8560 Wevelgem, Kortrijkstraat 145, ex ultimo représentée par monsieur Piet Dujardin, réviseur d'entreprises.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 08/11/2022 -- Annexes du Moniteur belge

Les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises s'énoncent comme suit:

« 7. Conclusions du réviseur d'entreprises à l'assemblée générale extraordinaire de la SA LYSCO

Conformément à l'article 7 :197 et l'article 7 :179 du Code des sociétés et des associations, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société SA LYSCO, ci-après dénommée « la société », dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 13 juillet 2022.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7 :197 du Code des sociétés et des associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration à la date du 13 juillet 2022 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter ;
- l'évaluation appliquée par les parties ;
- le mode d'évaluation utilisé à cet effet.

Nous concluons également que le mode d'évaluation appliqué retenu par les parties pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

Nous devons formuler une réserve de principe pour les conséquences financières des contrôles fiscaux éventuels au niveau de la société à scinder partiellement.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 4.044.464,65 EUR, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société qui se sépare et le mode d'évaluation appliqué retenu trouve sa justification dans la loi.

En rémunération des éléments actifs et passifs transférés du patrimoine de la SA LIVANCO, 6.143 actions nouvelles de la SA LYSCO seront créés pour les actionnaires de la SA LIVANCO.

À la suite de la scission partielle, SA LYSCO acquerra 5.036 actions propres, qui seront annulées immédiatement après la scission partielle.

Concernant l'émission d'actions

Sur base de notre examen évaluation des données comptables et financières contenue dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7 :197 du Code des sociétés et des associations, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité de l'organe d'administration

- l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable de :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie
- l'émission d'actions
 - la justification du prix d'émission ; et
 - la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité de réviseur d'entreprises relative

- l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation appliquée adoptée et les modes d'évaluation utilisés appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.
- l'émission d'actions

Le réviseur d'entreprises est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

- les données comptables et financières – contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration que comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires – sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 7 :197 et l'article 7 :179 du Code des sociétés et des associations en ne peut être utilisé à d'autres fins.

(signature)

Wevelgem, le 21 septembre 2022 »

DEUXIÈME RÉSOLUTION – OPÉRATION DE SCISSION PARTIELLE PAR APPORT EN NATURE D'ÉLÉMENTS ACTIFS ET PASSIFS DE LA SOCIÉTÉ CÉDANTE DANS LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

A. Opération de scission partielle – réduction du capital

A.1. Transfert de propriété

L'assemblée approuve le projet de scission partielle. Par conséquent, l'assemblée décide de l'opération de scission partielle en application des articles 12:8 et 12:59 et suivants du Code des sociétés et des associations, suivant laquelle des éléments actifs et passifs de la société cédante « LIVANCO » sont transférés à la société bénéficiaire « LYSCO », sans que la société cédante cesse d'exister, le tout conformément aux conditions et modalités reprises dans le projet de scission partielle.

Par conséquent, les éléments actifs et passifs décrits ci-après, avec tous les droits et obligations y afférents, seront transférés à titre universel de la société cédante à la société bénéficiaire, moyennant attribution aux actionnaires de la société cédante de nouvelles actions de la société bénéficiaire.

A.2. Réduction du capital

L'opération de scission partielle est accompagnée d'une réduction du capital de la société cédante à concurrence d'un montant de huit cent nonante-cinq mille vingt euro quatre-vingt-sept euro cents (€ 895 020,87), pour ramener le capital de neuf cent dix-huit mille euros (€ 918 000,00) à vingt-deux mille neuf cent septante-neuf euros treize euro cents (€ 22 979,13), par le transfert d'éléments actifs et passifs de la société cédante à la société bénéficiaire, sans annulation d'actions et par réduction du pair comptable des actions existantes.

B. Constatation du transfert de propriété suite à la scission partielle

L'assemblée approuve dès lors le transfert de propriété d'une partie du patrimoine de la société cédante à la société bénéficiaire telle que décrite ci-après et requière le notaire soussigné de prendre acte de la description du patrimoine transféré et des modalités de scission dudit patrimoine.

B.1. Description générale de l'apport dans la société bénéficiaire

Les éléments actifs et passifs transférés sont repris comme suit dans l'état de l'actif et du passif de la société cédante au 31 décembre 2021.

B.2. Conditions générales de l'apport

Les éléments actifs et passifs tels que décrits ci-avant sont transférés à la société bénéficiaire selon les conditions suivantes:

1/ L'apport se fait sur base de la situation d'actif et passif du 31 décembre 2021 de la société cédante. Les éléments actifs et passifs de la société cédante décrits ci-dessus sont transférés à la société bénéficiaire à des fins comptables et fiscales avec tous les droits et obligations à partir du 1 janvier 2022. Tous les droits, obligations et engagements relatifs aux éléments actifs et passifs transférés, réalisés depuis le 1 janvier 2022, sont considérés d'un point de vue comptable et fiscale comme étant accomplis pour le compte de la société bénéficiaire.

2/ La société bénéficiaire obtient la pleine propriété et la libre jouissance des éléments actifs et passifs transférés dès ce jour et supporte tous les impôts et taxes relatifs aux biens apportés à partir de la même date.

3/ Tous les engagements relatifs aux éléments actifs et passifs transférés, quelle que soit la personne avec laquelle ils ont été conclus, même ceux conclus avec l'administration, avec ses propres organes et actionnaires, sont transférés dans leur intégralité à la société bénéficiaire avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans qu'aucune autre formalité ne doit être remplie que l'obligation de publication de la résolution de scission partielle conformément à la loi, ceci en vue de rendre ce transfert opposable aux tiers.

4/ Conformément à la convention collective de travail numéro 32bis et suivants du 7 juin 1985, la société bénéficiaire s'engage expressément à reprendre les membres du personnel de la société cédante qui sont liés à l'activité transférée par la société cédante à la société bénéficiaire et qui ont, le jour de la signature du présent acte, signé un contrat de travail avec la société cédante, ou qui sont, ce jour, employés par la société cédante dans des conditions assimilées à celles prévues par un contrat de travail, et ceci aux conditions identiques que celles prévues dans leur contrat de travail actuel.

Concernant lesdits employés, l'organe d'administration de la société cédante a établi une liste dans laquelle a été repris: l'identité de chaque employé, sa rémunération, son ancienneté et la description de ses tâches. L'actionnaire unique de la société bénéficiaire déclare avoir connaissance de cette liste.

5/ La société bénéficiaire reçoit des archives de la société cédante, tous les documents originaux et toutes les pièces justificatives relatifs aux éléments actifs et passifs transférés.

Dans la mesure où ces documents et pièces ne sont pas divisibles, les originaux sont conservés au siège social de la société bénéficiaire où ils sont mis à la disposition de la société cédante et de son organe d'administration; ce dernier peut à sa demande, obtenir une copie certifiée desdits documents et pièces.

6/ Tous les éléments actifs et passifs non comptabilisés, non connus ou oubliés ainsi que tous les éléments actifs et passifs de la société cédante qui seraient découverts ultérieurement, sont considérés être apportés à la société bénéficiaire pour autant qu'ils sont liés aux éléments actifs et passifs apportés à la société bénéficiaire.

Tous les éléments actifs et passifs qui ne sont pas liés aux éléments actifs et passifs apportés à la société bénéficiaire restent dans la société cédante.

7/ Conformément à l'article 12:100 du Code des sociétés et des associations, la société cédante demeure solidairement tenue des dettes certaines et exigibles à ce jour et qui sont transférés à la société bénéficiaire ainsi

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

que des dettes qui font l'objet d'une action introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'acte constatant l'apport. Cette responsabilité est limitée à l'actif net conservé par la société cédante en dehors du patrimoine apporté.

8/ Si nécessaire, tous les litiges en cours relatifs aux éléments actifs et passifs apportés devront être poursuivis par la société cédante, mais pour le compte de la société bénéficiaire, qui supportera toutes les charges ou tous les produits à cet égard.

B.3. Description détaillée des biens pour lesquels il existe des exigences particulières de publicité

L'actif transféré à la société bénéficiaire contient les biens immeubles suivant:

B.4.1. Description des biens immeubles

1/ VILLE DE NIEUWPOORT – première division

Dans le complexe d'immeubles, nommé résidence "Zonnehaven II", sis à Nieuwpoort, Albert I-laan 64, construit sur un terrain, cadastré sous Nieuwpoort, deuxième division section E, numéro 221K2P0000 avec une superficie de van 34 ares en 72 centiares (34a 72ca) :

1) l'appartement avec numéro E05/01&02&03 sis à la cinquième étage et comprenant:

a. en propriété privative et exclusive:

entrée, hall d'entrée avec vestiaire, WC, séjour avec terrasses, cuisine avec remise, bureau avec terrasse, remise, trois chambres à coucher dont deux avec salle de bains avec wc et terrasse et une avec salle de douche et terrasse.

b. en copropriété et indivision forcée:

352/10.000 indivis des parties communes de la résidence "Zonnehaven II", dont le terrain.

Cet appartement est cadastré sous le numéro 221K2P0060.

2) Les garages avec numéros G/105, G/106 en G/107 au sous-sol et comprenant :

a. en propriété privative et exclusive: chaque fois le garage même.

b. en copropriété et indivision forcée:

chaque fois 25/10.000 indivis des parties communes de la résidence "Zonnehaven II", dont le terrain, soit en totalité 75/10.000 indivis des parties communes du bâtiment, dont le terrain.

Ces garages sont cadastrés sous les numéros : 221K2P0203, 221K2P0204 en 221K2P0205.

3) Les parkings avec numéros P/35 en P/36 au rez-de-chaussée et comprenant :

a. en propriété privative et exclusive: chaque fois le parking même.

b. en copropriété et indivision forcée:

chaque fois 15/10.000 indivis des parties communes de la résidence "Zonnehaven II", dont le terrain, soit en totalité 30/10.000 indivis des parties communes du bâtiment, dont le terrain.

Ces parkings sont cadastrés sous les numéros 221K2P0123 en 221K2P0124.

2/ COMMUNE KNOKKE-HEIST – première division

Dans un bâtiment d'appartements nommé RESIDENTIE LA RESERVE - THE RESIDENCE sis sur un terrain à Knokke-Heist, Elizabetlaan 158/160, cadastré sous Knokke-Heist, première division, Knokke, section C numéro 41BP0000 avec une superficie de 2ha5a4ca19dm2:

Dans WOONZONE OOST:

a. L' appartement-duplex avec numéro "B502" sis niveau 05 à droite du hall d'escalier droite de l'entrée, comprenant:

a. en propriété privative et exclusive:

- au cinquième étage: hall, séjour avec terrasse, bureau, remise, w.c., cuisine avec remise, escalier.

- au sixième étage : escalier, hall, chambre à coucher 1 avec salle de bains et dressing, salle de douche, w.c., chambre à coucher 2, chambre à coucher 3 avec douche, chambre à coucher 4.

Les crochets vélo avec numéros "F107", "F108", "F109" en "F110" sis au niveau -1, chacun comprenant: le crochet vélo lui-même, auquel aucun partie commun est attribué. Ils sont à titre de dépendance liés à l' appartement "B502".

b. en copropriété et indivision forcée:

599/95.000 indivis des parties communes, dont le terrain.

Cet appartement est cadastré sous le numéro 41BP1491.

b. La remise avec numéro "K46" sis au sous-sol niveau -2, comprenant:

a. en propriété privative et exclusive: le local même avec sa porte.

b. en copropriété et indivision forcée:

15/95.000 indivis des parties communes, dont le terrain.

Cette remise est cadastrée sous le numéro 41BP1494.

c. L'emplacement de parking en box simple fermé avec numéro "G72" sis au sous-sol niveau -1, comprenant:

a. en propriété privative et exclusive: le local même avec sa porte.

b. en copropriété et indivision forcée:

50/95.000 indivis des parties communes, dont le terrain.

Cet emplacement est cadastrée sous le numéro 41BP1495.

d. L'emplacement de parking en box simple fermé avec numéro "G73" sis au sous-sol niveau -1, comprenant:

a. en propriété privative et exclusive: le local même avec sa porte.

b. en copropriété et indivision forcée:

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

48/95.000 indivis des parties communes, dont le terrain.

Cet emplacement est cadastrée sous le numéro 41BP1496.

e. L'emplacement de parking ouvert avec numéro "P30" sis au sous-sol niveau -1, comprenant:

a. en propriété privative et exclusive: l'emplacement ouvert même.

b. en copropriété et indivision forcée:

29/95.000 indivis des parties communes, dont le terrain.

Cet emplacement est cadastrée sous le numéro 41BP1497.

f. L'emplacement de voiture fermé avec numéro "G5" sis au sous-sol -1, comprenant:

a. en propriété privative et exclusive:

le local même avec sa porte.

b. en copropriété et indivision forcée:

57/95.000 indivis des parties communes, dont le terrain.

Cet emplacement est cadastrée sous le numéro 41BP0541.

C. AUGMENTATION DU CAPITAL ET RAPPORT D'ÉCHANGE – REMISE DES ACTIONS

C.1. Augmentation du capital de la société

Suite à l'apport décrit ci-avant, l'assemblée générale de la société décide d'augmenter le capital à concurrence d'un montant de huit cent nonante-cinq mille vingt euro quatre-vingt-sept euro cents (€ 895 020,87) pour le porter de trois millions deux cent septante-et-un mille huit cent vingt-deux euros soixante-neuf euro cents (€ 3 271 822,69) à quatre millions cent soixante-six mille huit cent quarante-trois euros cinquante-six euro cents (€ 4 166 843,56).

C.2. Rémunération et rapport d'échange – Détermination des droits des nouvelles actions

En rémunération de l'apport par la société cédante des éléments actifs et passifs dans la société bénéficiaire, il est attribué aux actionnaires de la société cédante au total six mille cent quarante-trois (6.143) nouvelles actions nominatives entièrement libérées.

Suite à l'augmentation du capital dont question sous le point C.1., six mille cent quarante-trois (6.143) nouvelles actions seront donc émises.

Ces six mille cent quarante-trois (6.143) nouvelles actions jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société bénéficiaire et participeront au partage des bénéfices de la société bénéficiaire à partir du 1 janvier 2022.

Les six mille cent quarante-trois (6.143) nouvelles actions acquièrent le droit de vote à partir de maintenant.

L'assemblée générale constate et décide pour autant que nécessaire que toutes les actions de la société bénéficiaire (tant les actions existantes que les actions créées suite à l'apport) représentent une valeur égale dans le capital de la société bénéficiaire et que toutes les actions ont des droit égaux.

C.3. Modalités de remise – Inscription dans le registre des actions

Les six mille cent quarante-trois (6.143) nouvelles actions de la société bénéficiaire, attribuées comme mentionné ci-dessus en échange de l'apport des éléments actifs et passifs décrits ci-dessus, sont nominatives.

Immédiatement après le passage du présent acte, les six mille cent quarante-trois (6.143) nouvelles actions seront inscrites dans le registre des actions de la société bénéficiaire par l'intermédiaire de l'organe d'administration de la société bénéficiaire, au nom des actionnaires respectifs de la société cédante.

C.4. Participation aux autres points de l'ordre du jour

Ensuite, les actionnaires de la société cédante participent en tant qu'actionnaires de la société bénéficiaire à l'assemblée de la société bénéficiaire avec les actions nouvellement attribuées, afin de délibérer et de décider des autres points à l'ordre du jour.

D. ANNULATION DE SES PROPRES TITRES

Par conséquence de la scission partielle, la société bénéficiaire a acquis cinq mille trente-six (5.036) propres actions.

Ces cinq mille trente-six (5.036) propres actions sont immédiatement annuler et la valeur compatible de sept cent mille deux cent quarante-sept euros quatre-vingt-neuf sera intégralement imputée sur le bénéfice reporté et n'aura pas d'impact d-sur le montant du capital, de la société.

E. COMPTABILISATION

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater que la valeur nette des éléments actifs et passifs décrits ci-dessus et transférés par la société cédante à la société bénéficiaire, s'élève, selon l'état d'actif en passif de la société cédante arrêtés au 31 décembre 2021, à un montant de quatre million quarante-quatre mil quatre cent soixante-quatre euros soixante-cinq euro cents (€ 4 044 464,65).

En application des articles 3:56 §3, 3:78 juncto 3:77 §2 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, l'actif net de quatre million quarante-quatre mil quatre cent soixante-quatre euros soixante-cinq euro cents (€ 4 044 464,65) sera comptabilisé dans la comptabilité de la société bénéficiaire de la manière suivante:

huit cent nonante-cinq mil vingt euros quatre-vingt-sept euro cents (€ 895 020,87) du capital souscrit de la société cédante sera ajouté au capital de la société bénéficiaire;

nonante-cinq mil cinq cent cinquante-cinq euros euro cents de la réserve légale de la société cédante sera ajouté à la réserve légale de la société bénéficiaire;

trois million nonante mil quatre cent quarante-deux euros soixante euro cents (€ 3 090 442,60) du bénéfice reporté de la société cédante sera ajouté au bénéfice reporté de la société bénéficiaire ;

un montant négatif de trente-six mil cinq cent cinquante-trois euros quatre-vingt-trois euro cents (- € 36 553,83) du résultat de l'exercice de la société cédante sera ajouté au résultat de l'exercice de la société bénéficiaire.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

TROISIÈME RÉOLUTION – CONSTATATION DE LA RÉALISATION DE LA SCISSION PARTIELLE ET L'ANNULATION DES PROPRES TITRES

L'assemblée constate que la scission partielle des éléments actifs et passifs de la société cédante telle que décrite ci-avant, est réalisée, ainsi que l'annulation des propres titres.

Le notaire soussigné signale que, conformément à l'article 12:15 du Code des sociétés et des associations, les créanciers de chacune des sociétés participant à la scission partielle peuvent exiger une sûreté au plus tard dans les deux (2) mois de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de scission partielle, pour les créances antérieures à cette publication et pas encore exigibles ou pour les créances ayant fait l'objet d'une action introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'acte constatant la scission.

QUATRIÈME RÉOLUTION – CONSTATATION DE LA RÉALISATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL ET L'ANNULATION DE PROPRES TITRES DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE – ADAPTATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS

Suite à la réalisation de l'augmentation du capital l'annulation de ses propres titres de la société bénéficiaire comme reprises à la deuxième résolution ci-avant, l'assemblée de la société bénéficiaire constate que le capital de la société bénéficiaire s'élève à quatre millions cent soixante-six mille huit cent quarante-trois euros cinquante-six euro cents (4 166 843,56), représenté par treize mille six cent trente-cinq (13.635) actions.

Par conséquent, l'article 5 des statuts de la société bénéficiaire est adapté comme suit:

« Le capital social s'élève à quatre millions cent soixante-six mille huit cent quarante-trois euros cinquante-six euro cents (4 166 843,56), et est représenté par treize mille six cent trente-cinq (13.635) actions, sans désignation de valeur nominale, qui représentent chacune un/ treize mille six cent trente-cinquième (1/13.635 ième) du capital. »

CINQUIÈME RÉOLUTION – (RE)FORMULATION DES DISPOSITIONS STATUTAIRES DE LA SOCIÉTÉ CÉDANTE

Compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et contenant diverses dispositions (« Code des sociétés et des associations »), l'assemblée de la société cédante décide de (re)formuler les dispositions statutaires concernant: le siège social et l'objet social de la société; l'émission et la forme des actions et autres titres; le nombre et les classes d'actions ainsi que les droits y attachés; la libération des actions; l'exercice du droit de souscription préférentiel en cas d'apport en numéraire; le caractère indivisible des actions et autres titres; le transfert des actions et autres titres; la nomination et la cessation du mandat, des pouvoirs et de la rémunération du ou des administrateur(s), délégué(s) à la gestion journalière et commissaire(s); la réunion, le fonctionnement et les conditions d'admission à l'assemblée générale; l'exercice du droit de vote; l'affectation du bénéfice et les distributions; la dissolution et la liquidation; la transformation et le règlement de litiges, comme prévu dans la sixième résolution ci-après.

SIXIÈME RÉOLUTION – ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CÉDANTE

L'assemblée de la société cédante décide d'adopter des statuts entièrement nouveaux, conformément aux résolutions prises, après la mise à jour du texte, ainsi qu'après suppression ou remplacement de toute disposition devenue superflue et/ou inadéquate.

Après avoir délibéré au sujet de chaque article séparément et après approbation, l'assemblée de la société cédante décide que les statuts de la société seront désormais libellés comme suit:

« TITRE I – FORME LÉGALE – NOM – SIÈGE – OBJET – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME LÉGALE – DÉNOMINATION

La société revêt la forme d'une société anonyme et est dénommée « **LYSCO** ».

ARTICLE 2 – SIÈGE

Le siège de la société est établi en Région Wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ce dernier cas l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Par décision de l'organe d'administration, prise à la majorité simple des voix, la société peut établir des filiales, des bureaux d'exploitation, des sièges administratifs, des dépôts, des succursales et des agences en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux activités suivantes:

1. Pour compte propre:

l'acquisition par voie de souscription ou d'achat et la gestion d'actions ou parts, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer, ainsi que la gestion d'un patrimoine mobilier;

2. Pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, contribuer à l'implantation et au développement d'entreprises et plus spécialement:

a) favoriser la constitution de sociétés, par apport, prises de participation ou investissements;

b) octroyer des prêts et des crédits à des sociétés ou des personnes privées, sous quelque forme que ce soit; dans le cadre de cette activité, elle pourra se porter caution ou donner son aval, et effectuer, au sens large, toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles réservées légalement aux organismes de dépôts et de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux sociétés de capitalisation;

c) exercer l'activité de conseil de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens large, à l'exception du conseil en matière d'investissements et placements d'argent; l'assistance et la fourniture de

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

services, directement ou indirectement, dans le domaine administratif et financier, dans les ventes, la production et la gestion en général;

d) exercer toutes missions d'administrateur et l'exercice de mandats et de fonctions dans d'autres entreprises et sociétés;

e) développer, acheter, vendre, prendre ou concéder des licences, des brevets, du savoir-faire et autres immobilisations incorporelles;

f) effectuer toutes prestations administratives et services informatiques pour compte de tiers, tenir à jour et assurer le suivi de comptabilités ainsi que tous conseils y relatifs;

g) acheter et vendre, importer et exporter, exercer l'activité de commissionnaire et de représentant pour tous biens, en un mot, l'activité d'intermédiaire commercial;

h) la recherche le développement, la fabrication et la commercialisation de produits nouveaux, nouvelles technologies et leurs applications;

i) l'étude pour compte de et l'assistance aux entreprises en matière d'environnement, normes ISO, assistance au personnel, étude de marchés et dessin industriel.

Tout ce qui précède pour autant que la société remplisse les conditions légales ou réglementaires.

La société peut faire toutes opérations commerciales industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à l'objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut prendre des participations par voie d'association, apport, souscription, fusion ou de toute autre manière, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer, ayant un objet similaire ou connexe au sien ou qui seraient nécessaires à la réalisation de l'ensemble ou d'une partie de son objet social.

L'énumération qui précède n'est pas limitative, de sorte que la société peut effectuer toutes opérations pouvant contribuer à la réalisation de son objet social.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger de toutes manières qu'elle estimera appropriées.

La société ne pourra faire de la gestion de patrimoines ni avoir une activité de conseil en placements, tels que prévus à l'article 3, 1er et 2° de la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante sur les transactions financières et les marchés financiers ainsi qu'à l'arrêté royal sur la gestion de patrimoines et le conseil en placements du cinq août mil neuf cent nonante et un.

La société peut réaliser son objet de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. Elle pourra également faire toutes opérations immobilières généralement quelconques.

ARTICLE 4 – DURÉE

La société existe pour une durée indéterminée.

TITRE II – CAPITAL – ACTIONS ET AUTRES TITRES

ARTICLE 5 – CAPITAL ET NOMBRE D'ACTIONS ÉMISES

5.1. Capital

Le capital social s'élève à quatre millions cent soixante-six mille huit cent quarante-trois euros cinquante-six euro cents (4 166 843,56).

Le capital peut être modifié.

5.2. Nombre et classes d'actions émises

Le capital est représenté par treize mille six cent trente-cinq (13.635) actions sans désignation de valeur nominale, dont chacune représente une partie égale dans le capital.

Chaque action donne droit à une part du bénéfice et du solde de liquidation proportionnelle à la part qu'elle représente dans le capital. Chaque action dispose du droit de vote.

ARTICLE 6 – AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPORT EN ESPÈCES – DROIT DE PRÉFÉRENCE

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

S'il y a plusieurs classes d'actions, le droit de préférence revient tout d'abord aux titulaires d'actions de la classe à émettre, conformément à l'article 7:188 du Code des sociétés et des associations.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze (15) jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont portés à la connaissance des titulaires de titres conformément à l'article 7:189 du Code des sociétés et des associations.

Le droit de préférence est négociable pendant toute la durée de la souscription, tenant compte des restrictions quant à la cession des titres.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour la totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, les tiers pourront y participer.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 08/11/2022 -- Annexes du Moniteur belge

Pour les actions grevées d'usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-proprétaire, à moins que le nu-proprétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Si le nu-proprétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

ARTICLE 7 – SOUSCRIPTION – LIBÉRATION

Le capital est entièrement souscrit.

L'organe d'administration fait les appels de fonds sur les actions souscrites et non entièrement libérées au fur et à mesure des besoins de la société et aux moments qu'il jugera utile.

Tant que les paiements dûment demandés et exigibles n'ont pas été effectués, l'exercice du droit de vote lié aux actions pour lesquelles les paiements n'ont pas été effectués, sera suspendu.

L'actionnaire qui est en retard pour accomplir cette libération obligatoire, devra payer à la société un intérêt égal au taux de l'intérêt légal, à partir du moment de l'exigibilité jusqu'au versement effectif.

Après un second avis par lettre recommandée, signifié au plutôt un mois après le premier avis et resté infructueux pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire sans préjudice au droit de la société de lui réclamer la libération non accomplie ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

L'organe d'administration peut également vendre lesdites actions à la manière la plus appropriée. L'organe d'administration demandera de l'acheteur le prix de cession des actions ainsi que le montant requis en vue de la libération de ces actions.

Le prix que la vente des actions aura rapporté, servira d'abord au paiement des frais entraînés par la vente, des intérêts dus et des frais de mise en demeure. Seul le solde sera remboursé à l'actionnaire négligent.

Si la société ne trouve pas d'acheteur, elle peut elle-même procéder au rachat conformément aux dispositions légales en cette matière et ce au prix d'émission des actions en question, sous déduction de la partie non libérée.

En cas de vente des actions, celles-ci seront soumises aux restrictions de cession éventuelles.

ARTICLE 8 – ACTIONS ET AUTRES TITRES

8.1. Forme des actions et autres titres

La société peut émettre tous les titres qui ne sont pas interdits par la loi ou en vertu de celle-ci dont entre autres mais non limité à des actions, obligations (convertibles), droits de souscription ou parts bénéficiaires.

Toutes actions sont nominatives et portent un numéro d'ordre.

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou pour autant que l'organe d'administration le décide, dématérialisés conformément aux dispositions de l'article 7:35 et suivants du Code des sociétés et des associations, et portent un numéro d'ordre.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent. L'organe d'administration délivre à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait du registre sous la forme d'un certificat. L'organe d'administration peut décider de tenir le registre en la forme électronique.

Chaque registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

8.2. Indivisibilité des actions et autres titres

Les actions et autres titres sont indivisibles vis-à-vis de la société.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur un même titre, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Si un effet est donné en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

Sauf disposition statutaire, testamentaire ou conventionnelle contraire, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 9 – CESSIION DES ACTIONS ET AUTRES TITRES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues dans des conventions entre actionnaires, les présents statuts ne contiennent aucune restriction quant au transfert des actions.

Cet article s'applique à toutes actions de la société ainsi qu'à tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions de la société.

TITRE III – ADMINISTRATION – REPRÉSENTATION – CONTRÔLE

ARTICLE 10 – COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 11 - Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12 - Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans 5 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La convocation est faite par écrit, au plus tard 5 jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 13 - Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit (éventuellement: ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel). Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit (éventuellement: ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel).

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la proposition est rejetée.

Article 14 - Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Article 15 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 16 - Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

En l'absence de délégation, la gestion journalière est assurée par le Président du conseil d'administration.

Ils agissent seuls.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 17 - Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs agissant conjointement, dont un administrateur-délégué ou par uniquement un administrateur-délégué.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul(s).

3. Ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Article 18 - Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'assemblée générale peut également allouer des jetons de présence aux administrateurs.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.²

ARTICLE 19 – CONTRÔLE

Les opérations de la société sont contrôlées par un ou plusieurs commissaires, pour autant que la loi l'exige ou que l'assemblée générale en décide la nomination.

Tout commissaire est nommé pour un terme de trois (3) ans renouvelable.

TITRE IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 20 – RÉUNION – CONVOCATION

20.1. Général

L'assemblée générale ordinaire, également dénommée l'assemblée générale annuelle, se réunira chaque année, le **dernier mardi du mois de mars, à quatorze heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales, tant ordinaires, spéciales qu'extraordinaires, se réuniront au siège social ou à l'endroit désigné dans les avis de convocation.

Les assemblées générales sont convoquées par l'organe d'administration ou, s'il y en a, par le commissaire. Ils sont tenus de convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois (3) semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième (1/10^{ième}) du capital, le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

20.2. Convocation

Les convocations de toute assemblée générale mentionnent le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale, ainsi que l'ordre du jour contenant l'indication des sujets à traiter.

Elles sont faites conformément aux dispositions de l'article 7:127 du Code des sociétés et des associations.

20.3. Envoi de documents

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des titulaires d'actions nominatives, d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs et de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, des administrateurs et des commissaires en vertu du Code des sociétés et des associations, leur est adressée en même temps que la convocation et selon les mêmes modalités.

Les titulaires d'autres actions, obligations convertibles, droits de souscription et certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à partir de ce même moment, recevoir, au siège de la société, une copie de ces documents.

Une copie de ces documents est également et sans délai adressée aux personnes qui, au plus tard sept (7) jours avant l'assemblée générale, ont rempli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée. Les personnes qui ont rempli ces formalités après ce délai reçoivent une copie de ces documents à l'assemblée générale.

20.4. Participation à distance

Les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société ont le droit de participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les titulaires de titres qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité. L'organe d'administration définit les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un titulaire de titres participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent. Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux titulaires de titres de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer le droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux titulaires de titres de participer aux délibérations et d'exercer leur droit de poser des questions.

ARTICLE 21 – ACCÈS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afin d'être admis à une assemblée générale, les actionnaires devront, si cela est requis dans les convocations, communiquer par écrit à l'organe d'administration, leur volonté de participer à l'assemblée, au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de l'assemblée.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister aux assemblées générales, mais seulement avec voix consultative, moyennant respect des conditions d'accès prévues pour les actionnaires.

Les titulaires d'effets ayant rempli les formalités d'accès à une assemblée générale spécifique ont également accès à toute assemblée générale suivante ayant le même ordre du jour, à moins que la société ait été mis au courant d'une cession des titres en question.

Les administrateurs et les commissaires sont exemptés de cette formalité.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

ARTICLE 22 – REPRÉSENTATION À L'ASSEMBLÉE

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire qui ne doit pas être actionnaire lui-même.

Nonobstant des dispositions légales plus rigoureuses, les mandats doivent être octroyés moyennant un document contenant la signature du mandant, y compris la signature électronique, et doivent être notifiés par tout moyen dont question à l'article 2281 du Code Civil.

En plus, l'organe d'administration peut exiger que les mandats soient déposés au siège de la société au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale.

Les incapables et les personnes morales seront également représentés valablement par leur représentant ou organe légale.

ARTICLE 23 – LISTE DE PRÉSENCES

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste de présences. La liste de présences indique le nom et prénom ou la dénomination et le numéro d'entreprise des actionnaires ainsi que le nombre de leurs titres et est signée par chaque actionnaire ou son mandataire avant d'entrer en séance. Le bureau vérifie cette liste de présences, mais l'assemblée générale décide de la validité de sa composition.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter cette liste de présences.

ARTICLE 24 – BUREAU ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – PROCÈS-VERBAUX ET COPIES OU EXTRAITS

24.1. Bureau

Toute assemblée générale est présidée soit par l'administrateur unique soit par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence de celui-ci, par la personne choisie par les actionnaires présents.

Au cas où le nombre de personnes présentes le permet, le président désigne un secrétaire, actionnaire ou non, qu'il choisit librement.

L'assemblée peut désigner un ou plusieurs scrutateurs.

Ces personnes citées forment le bureau.

24.2. Procès-verbaux et copies ou extraits

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le souhaitent; les copies à délivrées aux tiers sont signées soit par l'administrateur unique soit par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les extraits des procès-verbaux sont signés soit par l'administrateur unique soit par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

ARTICLE 25 – DROIT DE QUESTION

Le droit de question est régi par les dispositions légales en question. La société doit avoir reçu les questions écrites au plus tard le troisième jour avant l'assemblée.

ARTICLE 26 – PROROGATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois (3) semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

ARTICLE 27 – DÉLIBÉRATION – QUORUM DE PRÉSENCE – MAJORITÉ

27.1. Délibération et quorum de présence

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux.

L'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale, à l'exception des décisions pour lesquelles le Code des sociétés et des associations requiert un quorum de présence.

27.2. Assemblée générale par procédure écrite

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues par acte authentique.

A cette fin, l'organe d'administration adressera à tous les actionnaires une circulaire par courrier écrit, e-mail ou toute autre support d'information, mentionnant l'ordre du jour ainsi que les propositions de résolutions, en demandant l'approbation des propositions de résolutions et de renvoyer la circulaire bien signée au siège de la société ou à tout autre endroit en endéans le délai indiqué dans la circulaire.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

27.3. Majorité

Les décisions à une assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale, à l'exception des cas où le Code des sociétés et des associations requiert une majorité spéciale.

Il n'est pas tenu compte des abstentions.

ARTICLE 28 – DROIT DE VOTE

28.1. Général

Sous réserve des dispositions légales contraires, le droit de vote et le pouvoir de vote sont réglés comme suit.

Lorsque toutes les actions représentent une part égale du capital, chacune donne droit à une voix.

Lorsqu'elles n'ont pas toutes la même valeur représentative du capital, leur titulaire a droit à un nombre de voix égal au nombre de fois que l'action représentant le montant le plus faible est comprise dans la valeur totale que ses actions représentant dans le capital; les fractions de voix ne sont pas prises en considération, excepté dans les cas prévus à l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions concernées est suspendu aussi longtemps que les versements régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.

28.2. Voter à distance avant l'assemblée générale

Dans la mesure où l'organe d'administration a prévu cette possibilité dans la convocation, tout actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

Ce vote doit être effectué au moyen d'un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et reprenant les mentions suivantes:

- 1° le nom ou la dénomination de l'actionnaire et son domicile ou siège;
- 2° le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- 3° la forme des actions détenues;
- 4° l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
- 5° le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
- 6° la signature de l'actionnaire sous forme manuscrite ou par un procédé de signature électronique ou d'une signature électronique qualifiée.

Les formulaires dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls. En cas de modification, en assemblée, d'une proposition de décision sur laquelle un vote a été exprimé, le vote exprimé à distance n'est pas pris en considération.

Pour être valables, les formulaires doivent être notifiés à l'organe d'administration au plus tard trois (3) jours ouvrables avant l'assemblée générale.

ARTICLE 29 – CONVOCATION DE ET ACCÈS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES OBLIGATAIRES

Les convocations à l'assemblée générale des obligataires contiennent l'ordre du jour avec indication des sujets à traiter ainsi que les propositions de décisions.

Elles sont faites conformément à l'article 7:165 du Code des sociétés et des associations.

Afin d'être admis à une assemblée générale des obligataires, les obligataires devront, si cela est requis dans les convocations, se faire inscrire à l'endroit indiqué dans la convocation, au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de l'assemblée.

Il est tenu à chaque assemblée générale des obligataires une liste de présences. Cette liste de présences indique le nom et prénom ou la dénomination et le numéro d'entreprise des obligataires ainsi que le nombre d'obligations qu'ils représentent et est signée par chaque obligataire ou son mandataire avant d'entrer en séance.

L'assemblée générale des obligataires ne peut délibérer et décider valablement que moyennant respect des conditions de présence et de majorité prévues par le Code des sociétés et des associations.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BÉNÉFICE – DISTRIBUTIONS

ARTICLE 30 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre de la même année.

ARTICLE 31 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la fin de chaque exercice social, l'organe d'administration dressera un inventaire ainsi que les comptes annuels, comprenant le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe. Ces documents sont établis conformément à la loi et sont déposés auprès de la Banque nationale de Belgique.

En plus, l'organe d'administration établit un rapport, conformément à l'article 3:6 §1 du Code des sociétés et des associations dans lequel il rend compte de sa gestion.

Néanmoins, l'organe d'administration n'est pas tenu d'établir un rapport de gestion aussi longtemps que la société répond aux conditions prévues à l'article 3:4 1° du Code des Sociétés et des associations.

ARTICLE 32 – AFFECTATION DU BÉNÉFICE – DISTRIBUTIONS

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice et d'autres distributions.

Le bénéfice net tel qu'il ressort du compte des résultats, ne peut être utilisé qu'en tenant compte des dispositions légales quant à la formation de la réserve légale et la fixation du montant distribuable. Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est assimilée à une réserve légalement indisponible.

Par l'actif net, il faut entendre le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et des frais de recherche et de développement.

L'organe d'administration a le pouvoir de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 33 – DISTRIBUTIONS NON-AUTORISÉES

Les actionnaires doivent restituer toute distribution reçue en contravention de l'article 32 ci-dessus si la société prouve qu'ils étaient informés de l'irrégularité ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/11/2022 - Annexes du Moniteur belge

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION

ARTICLE 34 – DISSOLUTION – LIQUIDATION – RÉPARTITION

En cas de dissolution volontaire de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est effectuée par les soins de(s) administrateur(s) en fonction, sauf si l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Si le liquidateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. La désignation de cette personne physique doit être soumise à l'approbation de l'assemblée générale de la société dissoute.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établie conformément à l'article 2:71, §2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

Le liquidateur unique ou chaque liquidateur agissant individuellement lorsqu'il y en a plusieurs, a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation de la société.

Le liquidateur unique ou chaque liquidateur agissant individuellement lorsqu'il y en a plusieurs, représente la société à l'égard des tiers, y compris en justice.

En cas d'intérêts opposés, le(s) liquidateur(s) se conformer(a)(ont) aux dispositions légales.

L'actif de la société servira d'abord à payer les créanciers et à couvrir les frais de la liquidation.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, le(s) liquidateur(s) répartissent l'actif net entre les actionnaires.

Si le produit net n'est pas suffisant pour rembourser toutes les actions, les liquidateurs paient en priorité les actions qui ont été libérées dans une plus large mesure jusqu'à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les actions qui ont été libérées dans une moindre mesure où ils effectuent un appel de versements supplémentaire au détriment de ces dernières.

Après la liquidation et au moins un mois avant l'assemblée générale, le(s) liquidateur(s) dépose(nt) au siège de la société un rapport chiffré sur la liquidation comportant les comptes de liquidation et pièces à l'appui. Ces documents sont contrôlés par le commissaire. Il ne peut être renoncé au délai d'un mois qu'avec l'accord de tous les actionnaires et détenteurs de titres conférant le droit de vote.

S'il résulte des comptes dont question ci-dessus que tous les créanciers ne pourront être remboursés intégralement, le(s) liquidateur(s) soumet(tent), avant la clôture de la liquidation, le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal compétent.

Cette obligation de soumettre le plan de répartition pour approbation au tribunal ne s'applique pas lorsque les créanciers qui n'ont pas été remboursés intégralement, sont des actionnaires de la société et que tous ces actionnaires approuvent le plan de répartition par écrit et renoncent à soumettre celui-ci.

L'assemblée générale décide de l'approbation des comptes et de la décharge au(x) liquidateur(s) et, le cas échéant, au commissaire, et de la clôture de la liquidation.

Au cas et sous les conditions prévues par la loi, et contrairement à ce qui précède, la dissolution et la clôture de la liquidation peuvent être décidées en un seul acte.

Dans ce cas, l'actif restant est repris par les actionnaires mêmes.

ARTICLE 35 – TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une forme juridique différente, moyennant les prescriptions et conditions de forme légales.

TITRE VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 36 – ARBITRAGE DE DIFFÉRENDS

Toutes les difficultés et tous les différends qui pourraient surgir quant à l'interprétation et l'exécution des présents statuts, soit entre actionnaires, soit entre ces derniers et des héritiers, légataires ou ayants droit d'un actionnaire défunt, seront obligatoirement tranchés par le tribunal de l'entreprise de l'arrondissement compétent sur base du siège de la société.

ARTICLE 37 – DISPOSITIONS LÉGALES

Il est référé aux dispositions légales pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

ARTICLE 38 – ÉLECTION DE DOMICILE

Chaque actionnaire, membre de l'organe d'administration, délégué à la gestion journalière, commissaire, liquidateur ou administrateur provisoire peut élire domicile au lieu où il poursuit son activité professionnelle.

Toute actionnaire, obligataire, membre de l'organe d'administration, délégué à la gestion journalière, commissaire et/ou liquidateur, domicilié à l'étranger et qui n'a pas notifié à la société son domicile en Belgique est réputé avoir élu domicile au siège de la société, où tous les actes peuvent lui être valablement signifiés, la société n'ayant d'autre obligation que de tenir les actes précités à la disposition du destinataire. »

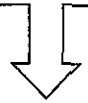
SEPTIÈME RÉSOLUTION – TRANSFER DU SIEGE EN REGION FLAMANDE

L'assemblée décide de transférer le siège de la société en Région Flamande, sous la condition suspensive que l'assemblée générale extraordinaire adopte la modification des statuts en langue française dans un second procès-verbal, établi immédiatement après ce procès-verbal.

HUITIÈME RÉSOLUTION – TRADUCTION DES STATUTS

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de traduire les statuts, conformément à l'article 2:4 alinéa 5 du Code des Sociétés et des Associations, sans modifier l'objet de la société.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



NEUVIÈME RÉOLUTION – CONSTATATION DU TRANSFER DU SIEGE

En conséquence de la septième résolution qui précède, le transfert du siège de la société en Région Flamand est réalisé.

DIXIÈME RÉOLUTION – ADRESSE DU SIEGE

L'assemblée déclare que l'adresse du siège est établi à 8300 Knokke-Heist, Elizabetlaan 158 /D/52.

ONZIÈME RÉOLUTION – POUVOIRS ET PROCURATIONS

L'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs à son organe d'administration pour exécuter les résolutions prises ci-dessus et au notaire pour:

effectuer les formalités de publication de la scission partielle;
établir, signer et déposer au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, le texte coordonné des statuts.
Pour extrait analytique conforme fait par le notaire Kurt Vuysteke à Kuurne

Annexes:

- expédition de l'acte
- statuts coordonnés
- rapport du réviseur + rapport spécial de l'organe d'administration

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/11/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).